



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le **18 MARS 2016**

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) à Albé avec extension sur la commune de Villé (67).

1 - Synthèse de l'avis

L'étude d'impact permet l'identification des principaux enjeux environnementaux qui portent sur :

- les milieux favorables à la biodiversité ;
- les cours d'eau et les zones humides ;
- le paysage.

Néanmoins, les informations produites dans l'étude d'impact gagneraient à être complétées sur :

- la caractérisation des impacts du projet, notamment des routes forestières, sur les milieux boisés ;
- les principes de gestion durable recommandés pour les zones humides et les espaces boisés ;
- le dispositif de suivi.

Le rapport environnemental présente un bilan environnemental global indiquant que les effets positifs du projet sont susceptibles d'assurer une contrepartie à ses incidences négatives potentielles.

La prise en compte de l'environnement dans le projet apparaît effectivement satisfaisante pour l'enjeu paysager (avec le maintien de milieux ouverts en fond de vallée) ainsi que pour l'enjeu lié aux zones humides.

S'agissant de l'enjeu biodiversité, les conclusions de l'étude d'impact sur les impacts positifs du projet mériteront d'être vérifiées dans le temps grâce à un dispositif de suivi à renforcer. Ce point particulier constitue une recommandation de l'Autorité environnementale.

2 - Présentation du projet et de son contexte

Le Conseil Général du Bas-Rhin, par délibération du 7 juin 2010, a ordonné la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune d'Albé. Par délibération du 2 septembre 2013, il a étendu ce périmètre à une partie de la commune de Villé, afin d'y inclure un terrain d'une superficie de 1,82 hectares.

La superficie à aménager porte sur 552 hectares. L'AFAF concerne 942 propriétaires et 4084 parcelles. Le nombre de parcelles cadastrales cultivables sera réduit à 1141 après l'aménagement foncier, pour une surface moyenne des parcelles qui sera augmentée de 13 ares à 46 ares. De nouveaux chemins d'exploitation ou routes forestières seront créés pour un linéaire total de 21 000 m, au titre des principaux travaux connexes au projet.

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 a fixé la liste de prescriptions que devront satisfaire le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes, et notamment :

- les zones humides seront préservées ;
- l'état naturel et le tracé de tous les cours d'eau seront préservés, ainsi que la végétation d'accompagnement ;
- toute intervention susceptible de perturber le fonctionnement hydraulique des zones inondables est interdite ;
- les haies présentes sur les berges des fossés ou cours d'eau existants seront maintenues ou complétées le cas échéant ;
- les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes ;
- dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages, des parties boisées, des vergers, des terrasses, et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente seront privilégiés.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble notamment celle de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – DDT) ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

3- Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Le dossier comprend une étude d'impact qui contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement ainsi que plusieurs annexes (présentation du projet, projet de travaux connexes et rappel de la réglementation en vigueur pour les aménagements fonciers).

Les documents cartographiques sont parfois reproduits à une échelle qui nuit à une bonne compréhension des informations. Par exemple, le nom des lieux-dits, utilisés dans l'étude d'impact pour localiser les informations, est difficilement lisible pour plusieurs plans de l'étude d'impact, étant donné leur échelle de reproduction.

3.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification, et procédures

L'étude démontre que le projet est compatible avec les documents de planification suivants : le plan d'occupation des sols (POS) de la commune, dans la mesure où il ne remet pas en cause les vocations définies par le POS pour les zones comprises dans le périmètre de l'AFAF. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse est expliquée succinctement, de même que la compatibilité avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Giessen et de la Liepvrette, notamment pour les objectifs qui concernent la préservation des milieux humides et aquatiques, et la prévention des risques d'inondation.

3.2 - État initial de l'environnement et identification des principaux enjeux environnementaux

Au regard des éléments fournis dans le dossier, les enjeux environnementaux principaux du projet sont :

- les milieux favorables à la biodiversité ;
- les cours d'eau et les zones humides associées ;
- la qualité paysagère du site ;

Les espaces boisés recouvrent la majeure partie du territoire, les prairies étant principalement situées en fond de vallées. Les coteaux sont occupés par de la vigne. Les informations de l'état initial sont bien détaillées en ce qui concerne les sensibilités paysagères, le territoire faisant partie du site inscrit « Massif des Vosges ».

Les versants boisés de l'ouest du périmètre d'études sont inscrits au site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz », ces espaces sont de même identifiés comme des réservoirs de biodiversité à préserver par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Un ensemble de prairies de fond de vallée est concerné par la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Prairies du Val de Villé ».

Le territoire fait partie du bassin versant du Giessen, et il est traversé par les cours d'eau de l'Erlenbach, et de son affluent du Sonnenbach. Des ruisseaux secondaires s'écoulent depuis les versants. La végétation rivulaire de ces différents cours d'eau apportent une diversité biologique. L'Erlenbach est identifié comme un corridor écologique à préserver par le SRCE.

Les reliefs prononcés du territoire, de même qu'un climat local marqué par une pluviosité abondante aboutissent à des écoulements d'eaux superficielles abondants. La couverture boisée assure une protection des sols contre l'érosion, et contribue également à réguler le régime hydrologique. L'état initial identifie les zones humides présentes dans le périmètre du projet : celles-ci sont présentes sur les hauteurs le long des vallons ou des talwegs, et sont également réparties le long du tracé de l'Erlenbach et du Sonnenbach.

Le massif constitue un aquifère important, donnant naissance à plusieurs sources qui sont captées pour l'alimentation publique en eau potable. Les périmètres réglementaires de protection de ces captages des massifs de l'Ungersberg et du Gross Gietzig sont indiqués dans l'état initial.

3.3 - Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

A- Impacts de la création des routes forestières

Les impacts directs du projet sont liés à la réalisation de 20 km de nouveaux chemins d'exploitation et routes forestières, au titre des travaux connexes. L'aménagement de routes forestières nécessitera le défrichage total de 18 ha d'espaces boisés. Selon l'étude d'impact, il s'agit de formations de feuillus plus ou moins diversifiés, ou de plantations de résineux, qui présentent une « valeur écologique moyenne à faible » (cf p.48) sans plus de détails sur les caractéristiques de ces différents milieux forestiers.

Une petite partie des travaux touchera des milieux sensibles sur 0,2 ha (forêts humides, forêts de ravins...) : 5 ares d'Aulnaies-frênaies (milieu forestier rencontré dans des zones humides, et considéré comme un habitat d'intérêt européen prioritaire au titre de la directive « Habitats ») sont ainsi impactés. Le chapitre de l'étude d'impact concernant les incidences sur le site Natura 2000 mentionne également que l'ouverture de chemins touchera 20 ares de Hêtraies-chênaies, un habitat d'intérêt d'européen qui a contribué à justifier la désignation du site « Val de Villé – Ried de la Schernetz ». L'étude se limite à indiquer que ces habitats sont dans un état de conservation moyen, et que les impacts conséquents aux travaux seront faibles.

L'aménagement de ces chemins d'exploitation est susceptible d'incidences sur l'écoulement des eaux que l'étude d'impact analyse. Ces voies ne seront pas revêtues d'une couche de roulement imperméable, et dans la plupart des cas, l'écoulement des eaux ne sera pas perturbé. L'étude d'impact note cependant que dans des secteurs de pentes humides ou de talwegs, il sera nécessaire d'aménager des fossés sur le côté amont des chemins qui dirigeront les écoulements vers des passages busés. 1700 m de fossés seront ainsi réalisés, ainsi que 39 passages busés. Ces aménagements auront potentiellement pour conséquences d'entraîner localement une concentration du ruissellement, avec un risque d'érosion.

L'étude d'impact note un impact positif, lié à l'aménagement d'une meilleure desserte des espaces boisés : le projet évitera le passage par le village d'Albé des véhicules employés pour l'exploitation des espaces boisés.

B- Les impacts de la réorganisation du parcellaire

La réorganisation du parcellaire, objet principal du projet, présente en elle-même peu d'impacts directs, les interventions prévues consistant à regrouper des parcelles, sans modifier leur orientation et la manière dont elles s'adosent à la géographie du territoire.

C'est à juste titre que l'étude indique que les impacts liés aux changements d'attribution de parcelles sont assez difficiles à appréhender et à évaluer, car ils dépendent des choix exercés par chaque propriétaire et exploitant. L'étude d'impact considère cependant que peu de retournements de prairies sont à prévoir, en raison de la nature de l'économie agricole de la commune. En zone agricole, le projet pourra cependant conduire à des coupes d'arbres ou de haies par les exploitants, par suite du regroupement parcellaire.

L'étude d'impact considère également que le regroupement de parcelles est susceptible de produire des effets positifs, liés à de meilleures conditions de gestion par les propriétaires. Ainsi, le projet pourrait permettre la préservation des milieux ouverts de fond de vallée, favorables à la biodiversité et au paysage, enjeux soulignés par l'état initial, en réduisant l'enfrichement des parcelles de prairies.

Pour les espaces boisés, l'étude d'impact précise que le regroupement parcellaire favorisera une gestion « plus homogène et durable », et que, de ce fait, les impacts du projet sur l'environnement seront globalement positifs, en indiquant que le projet permettra « la mise en place de dispositifs de gestion en commun (de type Associations syndicales autorisées...) » afin de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques sylvicoles (remplacement des plantations monospécifiques d'épicéas au profit de feuillus, notamment). Ce point aurait mérité d'être mieux étayé par l'identification précise des principes de gestion durable à recommander. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

3.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le dossier n'explique ni les motifs qui ont conduit à décider la mise en œuvre d'un aménagement foncier, ni la détermination du périmètre de l'aménagement foncier finalement retenu. La commune d'Albé a déjà procédé à plusieurs opérations assimilables à des remembrements agricoles et forestiers ces deux dernières décennies de type ouverture du paysage avec extension du vignoble et de prairies ou pâturages. Les travaux qui en ont découlé ne sont pas décrits. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

3.5 - Mesures correctrices (éviter, réduire, compensation) et suivi

L'étude d'impact ne précise pas si le périmètre de l'aménagement foncier a fait l'objet d'adaptations en excluant de l'aménagement des secteurs à enjeux environnementaux forts, afin **d'éviter des impacts sur l'environnement**.

Pour réduire les impacts, il est prévu de réattribuer de façon préférentielle les parcelles de vergers, de vignes, de prés de fauche ou de prairies humides à des propriétaires souhaitant conserver ces milieux ou reconduire un mode d'exploitation extensif. Par ailleurs, 3 zones humides de montagnes et 2 zone humides de vallées ont été attribuées à la Commune d'Albé, ou à la Communauté de communes du Canton de Villé, dans un objectif d'une gestion durable. L'étude d'impact n'indique cependant pas plus clairement la nature exacte des modalités de gestion durable envisagées par les collectivités. L'Autorité environnementale recommande de préciser le dossier sur ce point.

En ce qui concerne **les mesures compensatoires**, l'étude d'impact mentionne uniquement la fourniture de plants d'arbres fruitiers ou de feuillus aux particuliers, afin de répondre aux effets potentiels liés aux coupes d'arbres et de haies dans les zones agricoles, après prise de possession des parcelles par les exploitants.

L'étude d'impact considère que les impacts résiduels du projet, notamment sur les espaces boisés, seront compensés par les effets positifs du projet, grâce à de meilleures modalités de gestion des parcelles boisées (cf ci-dessus 3.3). De ce fait, le projet ne prévoit pas d'autres mesures compensatoires que celles indiquées dans le paragraphe précédent.

Les mesures de suivi, prévues pour une période de 10 ans avec des points d'étape intermédiaires, porteront sur les impacts réels identifiés sur le terrain, en citant quelques critères à titre d'exemples (nombre d'arbres disparus, suivi des haies et talus, superficie des prairies naturelles...). L'Autorité environnementale recommande de compléter la liste des critères à observer.

3.6 – Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, un résumé non technique est présent dans le dossier. Il aborde tous les éléments environnementaux évoqués dans le dossier.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les atteintes potentielles du projet à la préservation du paysage ont été prises en compte par l'aménagement. En la matière, l'étude d'impact identifie comme un effet positif du projet, la réouverture des fonds de vallée enfrichés ou couverts de plantations de résineux. Le mémoire explicatif du projet indique que la commission communale d'aménagement foncier souhaite mettre en place une réglementation des boisements, afin de fixer la délimitation entre les terres agricoles et les espaces boisés. Cette mesure apparaît judicieuse, et elle permettra en outre de faciliter les interventions de rénovation pastorale, en exemptant ces travaux de demande d'autorisation de défrichements.

L'étude d'impact conclut que les effets négatifs potentiels du projet sont globalement compensés par les bénéfices environnementaux attendus (préservation de plusieurs secteurs humides, réouverture des fonds de vallée, mise en œuvre d'une gestion plus durable des parcelles de forêts). Cette conclusion mérite d'être suivie sur le terrain au fur et à mesure de la réalisation des travaux connexes et des mesures de gestion durable des zones humides par les collectivités et des nouvelles parcelles forestières par les associations syndicales autorisées. À ce titre, il importe que le suivi des effets réels du projet soit bien assuré, d'où l'importance de compléter le dispositif de suivi.

Le projet d'aménagement foncier prévoit un important volet de travaux connexes, avec la réalisation de 20 km de chemins d'exploitation et routes forestières, conduisant à un défrichement total de 18 ha (soit 3,3 % de la surface forestière du périmètre). Selon la réglementation, la création de routes forestières fait l'objet d'une étude d'impact, dès lors que l'aménagement porte sur un linéaire de plus de 3km d'un seul tenant.

L'étude d'impact du présent projet d'aménagement foncier apporte les premiers éléments pour apprécier la nature et l'étendue des incidences liées à la réalisation de ces routes. Les éléments n'ont cependant pas la précision suffisante pour constituer une véritable étude d'impact à l'échelle de ces travaux. Il conviendra ainsi, pour la réalisation de routes forestières soumise à étude d'impact, de veiller à produire des informations et des analyses plus précises pour :

- bien décrire les travaux envisagés, le présent dossier se limitant à fournir un profil en travers type ;
- mieux caractériser les formations forestières impactées, et la qualité écologique des milieux ;
- vérifier que les aménagements hydrauliques prévus sur une partie du linéaire (réalisations de fossés et de passages busés) supprimeront les impacts sur l'écoulement des eaux et les zones humides ;
- préciser les sujétions particulières à respecter pendant les travaux, notamment pour éviter les incidences sur le site Natura 2000 en phase de chantier ;
- compléter le cas échéant les mesures compensatoires prévues au titre de l'aménagement foncier.

Dans la mesure du possible, en fonction de l'échéancier prévu pour la réalisation des routes forestières soumises à étude d'impact, ces compléments gagneraient à figurer dans le présent dossier.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI